



**Syndicat National Force Ouvrière
des Finances Publiques
Section du Finistère**

4, Square Marc Sangnier CS92839
29228 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02.98.80.59.12 - 06.78.56.61.04

fo.ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr
Site Web : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/029/>

**PLAN D'URGENCE SANITAIRE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS**

Par décret n° 2020-404 du 07 avril 2020, le gouvernement a décidé la mise en place d'une indemnisation des frais de repas pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. La note de service DG N° 2020/04/1340 décline le dispositif à la DGFIP.

Peuvent y prétendre, les agents mobilisés pour assurer la continuité du fonctionnement des services avec une présence physique sur leur lieu de travail, et qui ne disposent pas de solution de restauration administrative.

Les bénéficiaires doivent détenir l'autorisation professionnelle justifiant le déplacement sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. L'agent doit être présent sur le site entre 12 heures et 14 heures. Le remboursement est effectué pour les seuls jours où l'agent est présent sur le site.

Le bénéfice du remboursement des frais de repas pris sur place ou à emporter est subordonné à la justification des dépenses effectuées à cet effet.

A défaut d'une justification, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester du nombre de repas pour lequel il a engagé la dépense(modèle ci dessous).

Cette attestation vaut pour la période du 17 mars jusqu'à la date de diffusion de la note de la DG, soit le 17 avril. A partir du 18 avril, l'agent doit fournir un justificatif des frais de repas engagés à l'appui de sa demande de remboursement.

F.O.- DGFIP est intervenu pour pointer la difficulté de production des factures et nous avons demandé la prolongation du dispositif de l'attestation sur l'honneur. En réponse, le Directeur Général a précisé le 17 avril, qu'un montant isolé destiné au repas du midi et figurant sur une facture globale de courses plus importantes pouvait être pris en compte afin de faciliter la prise en charge.

Le montant de l'indemnisation s'élève à 17,50 euros par jour et par repas. La mesure est applicable à compter du 17 mars 2020 à midi en métropole et vaut jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La demande des agents est déposée dans l'application FDD où un code spécifique PCA a été créé à cet effet.

Enfin, il est possible de choisir entre le titre restaurant et le bénéfice du décret, **les deux n'étant pas cumulables**. Les agents qui le souhaite doivent faire un mail au service RH de leur direction pour les informer qu'ils souhaitent abandonner le bénéfice des titres restaurants pour la période du 16 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

MODELE ATTESTATION

Direction (à préciser)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

FRAIS DE REPAS ENGAGES PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE (Décret 2020-404 du 7 avril 2020)

Je soussigné **Prénom-Nom, grade** **service**, déclare avoir été mobilisé(e) pour assurer en présentiel les missions indispensables à la continuité des missions de la DGFIP pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans ce cadre, à défaut d'une solution de restauration administrative sur mon lieu de travail, j'atteste sur l'honneur avoir engagé des frais de repas au titre de **x** jours sur la période allant du **XX/XX/2020** au **XX/XX/2020**.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent



POUR ME PROTEGER ET PROTEGER LES AUTRES, JE RESPECTE LES GESTES BARRIERES



**TOUSSER OU ETERNUER
DANS SON COUDE OU
DANS UN MOUCHOIR**



**SE LAVIER TRES
REGULIEREMENT
LES MAINS**



**SALUER SANS SE SERRER
LA MAIN, EVITER LES
EMBRASSADES**



**LIMITER
LES REGROUPEMENTS**



**RESTER A LA MAISON,
LIMITER LES
DEPLACEMENTS**